



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	27
Excusés :	17
Absents :	1
Procurations : ...	14
Suppléant :	0

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le sept avril 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente du Vignarès (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

G. CHAMBERT, C. CHEYRON DESLYS, A. GUION MILESI, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, M. SERVAN, C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, R. BRANCHE, B. DOUTRES, C. FAU, J. GIGONDAN, J.M. GROSSET, J.P. MAZEL, P. MERY, J.M. ROUSSIN (arrivé à 19h05, délibération n°2023-28), P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Était absent :

M. J. FAGARD

Étaient absents excusés :

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M.C. PEYRON
M. J.L. BODIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. ROBERT
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. MOTTE
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
Mme S. GENESTON, absente excusée, a donné pouvoir à Mme C. MERY
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
Mme C. HILAIRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. DOUTRES
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. J. PERTEK, absent excusé
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
M. J.M. ROUSSIN, absent excusé jusqu'à la délibération n°2023-28
Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.M. ROUSSIN
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET

Madame Dominique MALLET, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-29 : Fixation du produit 2023 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Monsieur le Président précise que la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, Monsieur le Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder une équivalence de 40 € par habitant.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a décidé le 26 septembre 2019 (délibération n° 2019-50) l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2020 sans fixer de montant. Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2023, sur le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI concerne les trois bassins versants existant sur le territoire de la CCEPPG : le Lez, la Berre (et la Vence) et le Lauzon :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), œuvre sur le bassin du Lez. Au titre de 2023, la cotisation de base appelée est de 329K€. Par ailleurs, le SMBVL appelle la participation de la collectivité au titre des travaux d'investissement de sécurisation des berges du Lez d'un montant global de 404 593€. Cette participation sera liquidée entre 2022 et 2024, en accord avec le SMBVL. Au titre de 2023 le montant s'élève à 153K€.
- Sur le bassin de la Berre, la CCEPPG est adhérente, en représentation substitution, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA). La cotisation 2023 pour ce syndicat s'établit à 15.750 euros.
- Sur le Bassin du Lauzon, la CCEPPG est responsable en direct de la mise en œuvre de l'entretien. Une maîtrise d'ouvrage déléguée a été conclue avec le SMBVL pour ce point. Des travaux d'entretien sont prévus sur ce cours d'eau à hauteur de 5.000 euros.

Ainsi, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le coût global de la compétence GEMAPI sur le territoire communautaire s'établit, pour 2023, hors restes à réaliser à 502.680,00 € (soit, sur la base de 23.386 habitants, une équivalence de 21,49€/habitant).

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation et après avis de la Conférence des Maires, il est proposé de fixer le montant 2023 du produit de la taxe GEMAPI à 230.000,00 €, montant identique depuis 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative de l'année 2017,

Vu la délibération n° 2019-50 du 26 Septembre 2019, instaurant la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} Janvier 2020,

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par trente-cinq (35) voix pour, une (1) voix contre et sept (7) abstentions,

FIXE pour l'année 2023 le produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 230.000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**La Secrétaire de Séance,
Dominique MALLET**



**Le Président,
Patrick ADRIEN**

